SANNOIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
www.ville-sannois.fr

ARRETE DU MAIRE
N°PRO 2026.402

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : OC/NB

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING CYRANO SUR LES DEUX NIVEAUX

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2026.20 du 07 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la demande formulée le 04 novembre 2026 par **les Services Techniques, place du General Leclerc– 95110 Sannois - Tél : 01.39.98.20.60 – courriel :** services.techniques@sannois.fr, en vue d'exécuter des travaux pour le remplacement de l'éclairage du parking Cyrano de Bergerac.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Stationnement

Dans le cadre des travaux de remplacement de l'éclairage du parking Cyrano de Bergerac, réalisés par l'entreprise **DMP**, le stationnement sera réglementé comme suit :

Période des travaux : du 9 au 31 décembre 2026 inclus
Horaires d'intervention autorisés : de 7h30 à 18h00

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera temporairement interdit, par phases successives, sur les emplacements concernés du parking Cyrano de Bergerac, en fonction de l'avancement du chantier.

L'interdiction sera limitée aux seules places nécessaires à la réalisation des travaux. Les emplacements concernés seront préalablement signalés par une signalisation adaptée.

HOTEL DE VILLE - Place du Général Leclerc - BP 60088 - 95111 SANNOIS Cedex - Tél. 01 39 98 20 00 - Fax 01 39 98 20 01 - SIRET 21950582300019

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les dispositions suivantes devront impérativement être respectées :

- La protection et le cheminement des piétons devront être assurés en permanence, dans des conditions optimales de sécurité. À cet effet, des ponts lourds seront mis en place afin de garantir la continuité et la sécurisation des cheminements piétonniers ;
- La zone de chantier devra être délimitée, protégée et sécurisée conformément aux prescriptions du manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier devra obligatoirement porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3, conformément à la réglementation en vigueur, afin de garantir sa visibilité permanente auprès des usagers et des conducteurs d'engins intervenant sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise DMP sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Règlementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
 Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Sannois, le 05 novembre 2026

VILLE DE SANNOIS - 95111 Val d'Oise

Pour le Maire et par délégation
Nicolas FLAMENT
1er adjoint au maire
Délégué aux Grands Projets Urbains et Immobiliers
Conseiller communautaire

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le ...12 novembre 2026...